

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS
NUMÉRO 1038-02-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 1038-2017 TEL QU'AMENDÉ**

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu au préalable une copie du « PREMIER PROJET OMNIBUS NUMERO 1038-02-2020 MODIFIANT LE REGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMERO 1038-2017 TEL QU'AMENDÉ » ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement de lotissement numéro 1038-2017 le 3 avril 2017 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif au Règlement de lotissement en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux besoins de la Ville ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 août 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 : MODIFICATION RELATIVES AUX CONDITIONS PRÉALABLES À UNE OPÉRATION CADASTRALE

ARTICLE 2 EXIGENCE DE CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS

L'alinéa 3 de l'article 26 est modifié en insérant «*aux propriétés de la Ville de Bromont ainsi que*» après «*ne s'applique pas*» pour se lire ainsi :

Toutefois, l'exigence de contribution ne s'applique pas aux propriétés de la Ville de Bromont ainsi que dans le cas d'une demande de permis de lotissement pour un terrain destiné à :

SECTION 2 : MODIFICATION RELATIVES AUX RESTRICTIONS AUX OPÉRATIONS CADASTRALES

ARTICLE 3 MORCELLEMENT NON SOUMIS À CERTAINES NORMES MINIMALES

Le paragraphe e) de l'article 38 est modifié en ajoutant «pour ne former qu'une seule propriété dans un délai de 180 jours suivant l'émission du permis de lotissement. Le lot créé ne bénéficie d'aucun droit séparé à la construction» après «au terrain de l'acquéreur» pour se lire ainsi :

e) pour un lot non conforme, créé à des fins de transaction immobilière avec le propriétaire d'un lot adjacent. Ce lot doit être transigé et fusionné au terrain de l'acquéreur pour ne former qu'une seule propriété dans un délai de 180 jours suivant l'émission du permis de lotissement. Le lot créé ne bénéficie d'aucun droit séparé à la construction;

ARTICLE 4 MORCELLEMENT NON SOUMIS À CERTAINES NORMES MINIMALES

Le paragraphe f) de l'article 38 est abrogé.

SECTION 3 : MODIFICATION RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

ARTICLE 3 AGRANDISSEMENT D'UN LOT DÉROGATOIRE

L'article 65 est modifié en ajoutant un troisième alinéa et se lit ainsi :

La superficie d'un lot dérogatoire peut être réduite sans avoir pour effet l'extinction d'un droit acquis reconnu en vertu des articles 66 et 67 dans le cas d'un morcellement créé à des fins d'utilité publique.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PREFONTAINE, GREFFIERE ADJOINTE